
N^o. V I I.

L'AMI DU PEUPLE,

O U

LE PUBLICISTE PARISIEN,

JOURNAL POLITIQUE, LIBRE ET IMPARTIAL

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PATRIOTES,

*ET rédigé par M. MARAT, Auteur de L'OFFRANDE
A LA PATRIE, du MONITEUR & du PLAN
DE CONSTITUTION, &c.*



BIBLIOTECA MUNICIPAL
MADRID

Vitam impendere vero.

V E R S A I L L E S.

Du Jeudi 17 Septembre 1789.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

Séance du 16 Septembre 1789.

Rapport du Comité des subsistances.

*Décret de l'Assemblée qui permet la libre circulation
des bleds de province à province, & qui défend
leur exportation hors du Royaume.*

G

*Projet de contributions volontaires , accompagné
de soumissions.*

CETTE Séance a été ouverte par la lecture de deux lettres de nouvelles offrandes à la Patrie. M. le Président a annoncé la réception d'un projet de contributions volontaires par un Citoyen de Paris; ce projet , qui est accompagné des soumissions de plusieurs personnes , a été remis au **Comité des Finances.**

D'après le rapport du Comité des Subsistances , on a reconnu que du défaut de grains dans les marché vient leur cherté : on a appris d'ailleurs que les exportations & les accaparemens se renouvellent. Pour remédier à ces abus , l'Assemblée a rendu un décret , *qui permet la circulation des bleds de Province en Province , & défend leur exportation hors du Royaume , & pour ne laisser aucun moyen de l'é luder ; elle a décrété qu'aucun transport de grain ne pourra se faire qu'en vertu d'un certificat de la Municipalité du lieu de leur destination.*

A sept heures & demie du soir , M. le Président s'est retiré de vers le Roi , pour le prier de promulguer & faire exécuter les arrêtés des 4 & 5 Août , conformément au décret de l'Assemblée Nationale. A son retour , il a annoncé que Sa Majesté lui avoit répondu qu'elle prendroit

en considération la demande de l'Assemblée, & qu'elle y répondroit incessamment.

Observations essentielles sur le Numéro précédent.

Depuis que l'Assemblée Nationale s'occupe à élever l'édifice de la Constitution, elle avance avec une lenteur extrême.

Pour cheminer à grands pas, il falloit cheminer régulièrement. Elle auroit donc dû débiter par statuer sur les droits de l'Homme & du Citoyen. De-là elle auroit passé aux droits du Peuple exerçant la souveraineté par lui-même, & aux droits du Peuple exerçant la souveraineté par ses délégués; c'est-à-dire, par les droits des Députans & les devoirs des Députés: puis elle en seroit venue à la distribution des pouvoirs, à la fixation de leurs limites, à l'établissement du gouvernement & des Cours de Justice, &c.

Mais elle n'a point de plan, elle saute d'un objet à un autre, elle agite mille questions déplacées, & souvent toutes à-la-fois. Nagueres encore, elle offroit l'image d'un constructeur qui commenceroit la maison par le toit: aujourd'hui elle offre l'image de quelques tailleurs de pierres qui travailleroient sans dessein. De ce qu'on y découvre point d'architecte, l'observateur superficiel en conclura, peut-être, qu'elle ne renferme que des manœuvres qui s'empresse à l'envie de

fournir des matériaux qu'ils entassent ; & il se tromperoit grossièrement.

Ne cessons point de revenir sur la fausse marche que suit l'Assemblée de la Nation dans ses travaux ; les inconvéniens qui en résultent sont si nombreux, si cruels, qu'on ne sauroit les passer sous silence.

Un inconvénient capital est de perdre un temps précieux à traiter directement des parties de législation qui ne sont que des conséquences nécessaires de quelques loix fondamentales ; tels que l'abolition de la main-morte qui découle de la loi naturelle, &c.

Un autre inconvénient capital est de manquer l'union, l'harmonie, les rapports & la correspondance réciproque des loix constitutionnelles. On en voit un exemple dans les motions du jour. précédent Après avoir établi la nécessité de la Sanction Royale pour tous les actes du Corps législatif, plusieurs Membres en exceptent les actes relatifs à la Constitution : distinction qui détruit le caractère sacré d'une loi fondamentale, savoir, de n'admettre aucune exception, & qui fournit un éternel prétexte aux discussions entre le Prince & le Corps législatif ; l'un prétendra donc que la loi n'est pas constitutionnelle ; l'autre, prétendra que la loi est constitutionnelle ; or , qui décidera la question ? Ajoutez

la perte de temps énorme qu'exige la rédaction de toutes ces pièces de rapport.

Enfin, un inconvénient capital est de fournir matière à négliger les droits sacrés des Peuples, pour s'occuper des prérogatives de la Couronne. C'est ce que démontre le peu d'attention faite aux motions de M. le Chapelier. Or, si par quelque coup imprévu du sort, l'Assemblée Nationale venoit à être dissoute, il arriveroit qu'elle auroit bien assuré le bonheur du Prince; mais elle n'auroit rien fait pour consolider la félicité publique.

Ici, qu'on ne dise pas que ces craintes sont chimériques. Il n'est que trop évident qu'une puissante faction, cachée au sein même des Etats - Généraux, ne travaille qu'à faire manquer le grand œuvre de la régénération de l'Empire. Toujours attentive à détourner les questions qui vont directement au but, pour agiter celles qui tendent à relever & raffermir la puissance du Prince, elle ne cherche qu'à tirer les choses en longueur, en attendant que quelque événement favorable lui permette de lever le masque. Répandus parmi le Peuple, ses émissaires s'efforcent de le porter aux derniers excès; tandis que ses créatures de concert avec les Chefs de toutes les branches de l'Administration, s'étudient à le réduire au désespoir par la crainte de périr de

faim, & à le dégouter de la liberté même, en ne lui faisant éprouver que les malheurs de la licence. A qui la faute, si les ennemis de l'Etat réussissent enfin à se relever? Aux Communes & aux Communes seules, dont le défaut de vues politiques ne leur a pas permis de sentir les suites funestes d'une retenue déplacée, d'une fausse humanité (1). Effarouchées de la fin tragique de quelques Scélérats, traîtres à la Patrie, elles se sont trop pressées d'arrêter ces scènes sanglantes. Sans doute, il eut mieux valu livrer les coupables au glaive des loix; mais au lieu de presser l'établissement d'un Tribunal suprême pour instruire publiquement leurs procès; elles se sont laissées aller à de fausses promesses, & bientôt dupes de leur crédulité, elles ont vu échapper (2) pour tou-

(1) Insensé que nous sommes, nous poussons les hauts cris lors que quelques Scélérats, dont les concussions ont réduits des Provinces entières à la misère, tombent sous les coups de la populace justement révoltée, & nous gardons le silence lorsque les Satellites du Prince égorgent militairement des milliers de Sujets.

(2) Ceux qui sont morts sont morts; mais je ne crains pas de l'affirmer, quand on tiendrait prisonniers les Chefs de la conspiration, loin de leur infliger le moindre châtiment, on s'empresseiroit de les blanchir; & il ne tiendrait pas aux Juges nommés par l'autorité, que ces traîtres ne repassassent pour de bons Patriotes.

jours les ennemis de l'Etat, elles ont même souffert que le Ministre, tournant contr'elles leurs propres libérateurs, violât la liberté pour sévir contre les attroupemens.

Enfin, par un aveuglement impardonnable, elle ont enlevé contre toute justice, aux plus zelés Citoyens, le droit de s'assembler, & de ramener ces crises salutaires qui, seules, pouvoient faire trembler les ennemis de la Patrie, forcer le Sénat National à se purger lui-même, hâter la Constitution, assurer la liberté & cimenter la félicité publique.

On souscrit à Paris & en Province chez tous les Libraires,

A Paris, chez *DUFOUR*, rue des Cordeliers, N^o. 6, à qui l'on adressera, *franc de port*, le prix de l'abonnement, la lettre d'avis, & toutes les lettres pour les Auteurs du *Publiciste Parisien* ;

Chez Bleuet, Libraire, rue Dauphine ;

Chez Petit, au Palais-Royal ;

Chez Pichard, Libraire, près le Pont-Royal ;

Chez Debray, Libraire, au Palais-Royal ;

Et chez Bailly , Libraire , rue Saint-Honoré ,
près la Barriere des Sergens.

*Le prix de l'Abonnement pour ce Journal de 8 pages
en-8°. , & quelquefois plus , qui paroît tous les
jours , est de 12 livres pour trois mois , franc de
port par la poste , pour tout le Royaume.*

Hôtel-de-Ville de Paris. Comité de Police.

Permis à la poste de faire circuler le Journal rédigé
par M. Marat , intitulé : *le Publiciste Parisien*. Au Comité
de Police , ce 8 Septembre 1789. Signés , BROUSSONET,
LERASLE , LE ROUX , MONDE.

De l'Imprimerie de la veuve HÉRISANT , rue Neuve
Notre-Dame.